

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 400

présenté par  
M. Gaillard et Mme Françoise Dumas

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« approprié, »

insérer les mots :

« en toute lisibilité et de manière non trompeuse, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est de faire figurer explicitement dans la loi l'obligation d'information de manière non trompeuse qui incombe aux producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets. Plus que la visibilité de ces informations, c'est la lisibilité et le caractère non trompeur qui doivent être affirmés.